

MISE EN CONTEXTE

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la MRC de La Matanie a reçu le pouvoir de régler les questions relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur son territoire. Afin de normaliser les interventions sur son territoire, la MRC s'est dotée en 2010 du Règlement 242-2010 régissant l'écoulement des eaux qui encadre la réalisation des passages à gué.

OBLIGATIONS DU RÈGLEMENT

Toute personne désirant aménager un passage à gué doit respecter les obligations suivantes :

- respecter les normes du Règlement 242-2010;
- procéder à la remise en état de la rive et du littoral dans les 30 jours suivant la fin des travaux d'installation d'un pont ou d'un ponceau;
- entretenir adéquatement et inspecter sur une base régulière sa traverse;
- ne pas tolérer la présence d'obstructions;
- s'il y a lieu, exécuter les travaux exigés par la MRC afin de corriger une situation gênant l'écoulement normal des eaux.

NORMES D'AMÉNAGEMENT

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué dans un cours d'eau s'il respecte les normes ci-après.

a) Localisation d'un passage à gué

Doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- sur un littoral offrant une surface ferme et assez dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;

- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau;
- dans une section étroite et rectiligne du cours d'eau.

b) Aménagement du littoral et des accès

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 m;
- lorsque le littoral n'offre pas une capacité de support suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau et doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 30 cm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- l'aménagement du passage à gué ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau;

Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit présenter une pente maximale de 1V : 8H (1 à la verticale pour 8 à l'horizontal);
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 7 m;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- l'accès doit être limité à des moments précis et ponctuels de traversée du cours d'eau. Des aménagements amovibles doivent empêcher les animaux d'avoir accès au cours d'eau en dehors des moments de traversée.

NON RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du Règlement 242-2010 régissant l'écoulement des eaux, la MRC peut effectuer des travaux correctifs aux frais de cette personne ou lui imposer une amende.

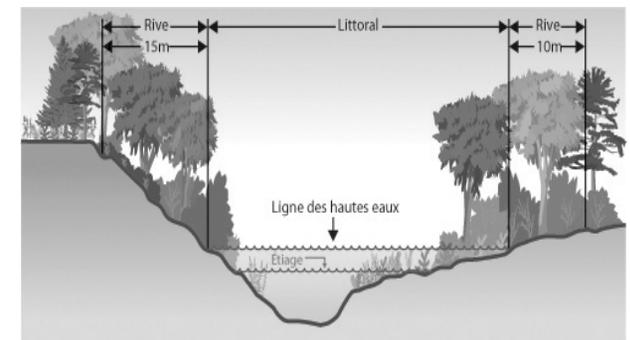
AUTORISATIONS PRÉALABLES

Avant d'entreprendre l'aménagement d'un passage à gué assurez-vous d'avoir les autorisations requises auprès notamment :

- de votre municipalité locale (un certificat pour travaux en milieu riverain est requis);
- du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

Il est de votre responsabilité de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables.

ILLUSTRATION RIVE ET LITTORAL



<http://mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/richeesse/index.htm>